Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

ARRETÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article l. 214-3 du code de l'environnement relatives à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Messimy-sur-Saône

Le Préfet de l'Ain

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Messimy-sur-Saône, approuvé le 30 janvier 2004 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 15 octobre 2012, présentée par Monsieur le Maire de Messimy-sur-Saône, enregistrée sous le n° 01-2012-00159 et relative à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte sur la commune de Messimy-sur-Saône ;

VU l'avis du conseil municipal de Messimy-sur-Saône du 5 octobre 2012 favorable au rattachement de la commune à la Communauté de communes Montmerle trois Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Montmerle trois Rivières par l'adhésion des communes de Chaleins et de Messimy-sur-Saône à compter du premier janvier 2013 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,

- moyens de surveillance et d'intervention ,
- éléments graphiques.

VU les compléments apportés en date du 3 janvier 2013 concernant la régularité du dossier, suite au courrier du service de police de l'eau du 21 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par la délégation territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par l'ONEMA le 06 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par la MISEN de l'Ain en date du 13 novembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le Président de la Communauté de Communes Montmerle trois Rivières en date du 24 janvier 2013 et son avis favorable du 20/03/2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'implantation, la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la commune de Messimy-sur-Saône de réexaminer lors d'une prochaine révision de PLU, le classement de la parcelle cadastrée section A, n° 1429 située en zone UB à proximité de la nouvelle station d'épuration ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la DREAL Rhône-Alpes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes Montmerle trois Rivières de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration, les conditions d'exploitation de la station d'épuration et de rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Messimy-sur-Saône.

Le présent arrêté autorise la Communauté de Communes Montmerle trois Rivières à réaliser dans l'année suivant la date du présent arrêté les travaux conformément au dossier d'instruction. Les travaux comprennent :

- le raccordement de la station d'épuration au réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,

- la construction d'une station de traitement des eaux usées, composée de deux étages de filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 108 kg/j de DBO5, soit 1 800 équivalents-habitants (EH) avec un débit de référence de 864 m³/j. L'ancienne station de traitement des eaux usées sera arasée.

1.1 Charges, débit de référence
Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence :

paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges en Kg/j	108	216	162	25,2	4,5

La station de traitement des eaux usées acceptera un débit de référence 864 m³/j, comprenant le volume généré par une pluie d'occurrence mensuelle.

1.2 Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets
La réalisation des travaux susnommés devra avoir lieu dans l'année suivant la date du présent arrêté.

La mise en service des ouvrages ainsi réalisés devra avoir lieu dans les deux années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra être réalisée vers des filières réglementaires.

1.3 Nomenclature
En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-3 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	**Déclaration** *Capacité de traitement journalière en DBO5.* **En été, la station traite 108 kg/j de DBO5**
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	**Déclaration** *Collecte de la surverse du poste ou du déversoir d'orage en DBO5* **DO3- Entrée station.** **Le déversoir d'orage collectera 108 kg/j de DBO5**
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	**Déclaration** *Collecte du déversoir d'orage en DBO5* *DO1 – La Lie* **Le déversoir d'orage collectera 35 kg/j de DBO5**
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	**Déclaration** **La surface soustraite est de 3600 m2**

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Conditions générales

2.1 Descriptif des installations

la station d'épuration

a) *le site*

- La station d'épuration sur les parcelles cadastrées ZC 55 à 57, d'une surface totale de 23 001 m². Les coordonnées Lambert 93 de la station sont X=1835660 et Y=5206883.

- Le positionnement des filtres est réalisé de manière à être à une distance raisonnable des habitations, en dehors du zonage PERI et le moins impactant possible pour l'aléa de crue.

b) *la filière eau*

- La création d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 108 kg/j de DBO5, soit 1 800 équivalents-habitants (EH) avec un débit de référence de 864 m³/j.

- L' unité de traitement comprend :

. Un poste de refoulement équipé d'un dégrilleur automatique,

. Un débitmètre électromagnétique,

. Un point de prélèvement aménagé de façon à pouvoir prélever les effluents en entrée,

. Un premier étage, conçu pour traiter les eaux brutes, constitué de trois lits de 700 m², plantés de roseaux, représentant une surface totale de 2100 m² imperméabilisés par géomembrane et drainée,

. Un deuxième poste de refoulement,

. Un deuxième étage, constitué de deux lits de 700 m² chacun plantés de roseaux, représentant une surface totale de 1400 m² imperméabilisés par géomembrane et drainée,

. Un regard de collecte,

. Un canal de comptage débit-métrique type venturi, permettant de totaliser le débit journalier sortant et aménagé de façon à pouvoir prélever à cet endroit.

c) *la filière boues*

- L'épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux.

d) *rejet*

- la conduite de rejet en Saône (coordonnées en Lambert 93 du point de rejet X = 1835219 : Y = 5207314).

- Un ouvrage exutoire en berge, en rive gauche de la Saône, muni d'un clapet anti-retour.

Le réseau de collecte existant

a) *nature du réseau*

- La commune est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif, pseudo-séparatif et unitaire réparti ainsi :

. linéaire du réseau séparatif : 9060 ml ;
. linéaire du réseau unitaire : 1150 ml.

b) *surverses du réseau*

Ouvrage	Lieux-dits	X	Y	Charges reçues en kg de DBO 5	Charges reçues en EH	Milieu de rejet
DO1	Le Bourg	1836371	5206579	34,32	572	La Mâtre
DO2	Les Marques	1836393	5206580	4,74	79	La Mâtre
PR1	La rivière	1836854	5206988	8,9	149	La Mâtre
PR2	Les Marques	1836371	5206579	10,2	171	La Mâtre
PR3	La Lie			6,5	108	La Mâtre
PR4	Ancienne station	1835523	5207087			La Mâtre

2.2 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'accès à la station par la voirie communale est maintenu, sauf en cas d'évènement exceptionnel tel que l'aléa modéré, supérieur à la crue de référence 100 ans.

Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Après une coupure générale d'électricité, les pompes redémarrent automatiquement dès la remise en service du réseau électrique. En cas de coupure prolongée, les eaux usées empruntent le trop-plein du poste de relèvement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception - réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie en deçà de l'occurrence mensuelle.

3.2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

4.2 Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est localisé en rive gauche de la Saône (coordonnées en Lambert93 du point de rejet X=1835219 : Y=5207314).

La masse d'eau concernée est la Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône référencée FRDR1807a dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, l'exutoire en berge sera muni d'un clapet anti-retour.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

4.2.1 Valeurs limites de rejet :

Le niveau de rejet (annexe I de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60%
DCO		60%
MES		50%

4.2.2 Valeurs rédhibitoires de rejet :

Une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situation inhabituelles, comme les périodes de réparation et d'entretien.

4.2.3 Valeurs limites complémentaires :

Température : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entrainer la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

Odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

4.2.4 Hors conditions normales de fonctionnement :
La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article 1,
- opérations de maintenance programmées,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4.3 Prévention des nuisances

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.4 Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service police de l'eau et de

l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits

5.1 Dispositions générales

La Communauté de Communes Montmerle trois Rivières doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalées au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

5.2 Dispositions spécifiques

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer la filière d'élimination ou de valorisation de boues de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé. Si le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant ne possède pas de plan d'épandage réglementaire, alors un plan d'épandage devra être réalisé et déposé au service de police de l'eau pour instruction et validation, au moins 3 mois avant les épandages prévus : ce plan d'épandage peut être soumis à déclaration ou autorisation préfectorale.

Les produits de dégrillage et de tamisage sont ensachés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les roseaux doivent être faucardés à une fréquence annuelle puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire.

Les boues évacuées en provenance du réseau d'assainissement doivent être consignées dans un registre.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Article 6 : Autosurveillance du système de traitement

6.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

6.2 Autosurveillance du système de traitement

6.2.1 Dispositions générales

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, la station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit (entrée : débitmètre électromagnétique sur le poste de relèvement, sortie : canal de mesure de débit) et est aménagée de manière à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration, y compris sur les sorties d'eaux usées en cours de traitement.

Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2.1 du présent arrêté. La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

6.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station d'épuration est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Débit	m^3/j	2 fois par an (entrée-sortie-by-pass y compris intermédiaire)
Pluviométrie	mm	2 fois / an

Analyses des effluents :

Paramètres		
pH		2 fois / an (entrée + sortie)
Température	°c	2 fois / an (entrée + sortie)
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	2 fois / an (entrée + sortie)
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	2 fois / an (entrée + sortie)
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois / an (entrée + sortie)
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	2 fois / an (entrée + sortie)
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	2 fois / an (entrée + sortie)
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	2 fois / an (entrée + sortie)

Données mensuelles de fonctionnement (relevé périodique) :

Consommation de réactifs et d'énergie

Production de boues en poids de matières sèches.

L'exploitant conservera un double des échantillons prélevés sur la station, au froid pendant 24 heures.

6.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (surverse de déversoir d'orage, trop-plein du bassin d'orage...), à l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus,

- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

6.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

7.1 Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l 'environnement.

7.2 Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 Transmissions des bilans

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont transmises sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- les résultats reçus par le maître d'ouvrage concernant les mesures d'autosurveillance sur les raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement.

7.4 Transmissions annuelles

7.4.1 Filière EAU

L'exploitant doit transmettre :

- à chaque fin d'année calendaire au service de police de l'eau : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation,
- au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau : un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :
  . une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données "SANDRE", reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau ,
  . un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations),
  - tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration).

7.4.2 Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Article 8 : Zone d'expansion de crue

L'implantation dans la zone d'aléas faible nécessitera une zone de compensation. Le volume soustrait à la crue de référence (174,18) est de 1500 m³ (positionnement du poste de refoulement et de la station d'épuration des eaux usées)

Le champ d'expansion de crue pourra être accru par la suppression des ouvrages de l'ancienne station d'épuration des eaux usées et le décaissement de la parcelle de terrain de cette ancienne station. Le volume décaissé représente 1600 m³.

L'accès à la station par la voirie communale est maintenu, sauf en cas d'événement exceptionnel tel que l'aléa modéré, supérieur à la crue de référence 100 ans.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Phase de travaux

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction des nouveaux ouvrages, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les travaux de démantèlement de l'ancienne station d'épuration ne pourront débuter qu'après avoir réalisé le curage et l'épandage réglementaire des boues issues de ses bassins.

Article 10 : Exécution des travaux

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Le maître d'ouvrage doit fournir au service de police de l'eau :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux,
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Exécution

Le Président de la communauté de communes Montmerle trois Rivières ;
Le Commandant du Groupement de gendarmerie ;
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;
Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain ;
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ain ;
La Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France ;
La Directrice de la DREAL Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Messimy-sur-Saône.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de MESSIMY-sur-SAONE ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de MESSIMY-sur-SAONE pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet (DDT) par le Maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires durant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyée, pour information :
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Ain ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ain ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATESE) ;
- à la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Fait à Bourg en Bresse, le - 4 JUIN 2013

le Préfet,

Philippe GALLI